

DÉCISION N° **E/01280** /MENA/DRH/SDPAA du **08 NOV. 2023**

portant **affectation** de **TECHNICIENS SUPERIEURS DE L'INFORMATIQUE** option **MAINTENANCE**.

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES

- Vu** la Constitution ;
Vu la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement telle, que modifiée par la loi n°2015-635 du 17 septembre 2015 ;
Vu la loi n°2014-451 du 5 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale ;
Vu le décret n°93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions de l'État ;
Vu le décret n°2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;
Vu le décret n°2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'État et dans les Établissements Publics Nationaux, tel que modifié par les décrets n°2016-1141 du 21 décembre 2016 et n°2020-532 du 24 juin 2020 ;
Vu le décret n°2021-456 du 8 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation ;
Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°0028/MEN/CAB du 28 février 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Ressources Humaines ;

Considérant les nécessités de service,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les **TECHNICIENS SUPERIEURS DE L'INFORMATIQUE** option **MAINTENANCE** dont les noms suivent, admis au concours direct et mis à la disposition du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation par le Ministère de la Fonction Publique, **sont affectés** conformément au tableau ci-dessous en **cette même qualité**.

N°	NOM ET PRENOMS	NUMERO CANDIDAT	STRUCTURE D'ACCUEIL	DIRECTION / DRENA D'ACCUEIL
1	COULIBALY NARIGASSOH MARIATOU	CE20-0068078	COLLEGE MODERNE N'GUYAKRO	YAMOUSSOUKRO
2	DIARRASSOUBA ALASSANE	CE20-0044056	COLLEGE MODERNE DE MARCORY BOULEVARD DU GABON	ABIDJAN 2
3	KONAN N'ZUE ARMAUD	CE21-0075882	LYCEE MIXTE I YAMOUSSOUKRO	YAMOUSSOUKRO
4	KOUASSI KOUAME HERMANN	CE21-0109861	COLLEGE MODERNE AHOUA N'DOLI THEOPHILE D'ASSADUFFOUE	BONGOUANOU
5	KPAKPOE JEAN-ERIC	CE21-0070540	DIRECTION DES TECHNOLOGIES ET DES SYSTEMES D'INFORMATION	DTSI
6	YAO KOUASSI ANDRE ROMAIN	CE21-0065040	LYCEE D'EXCELLENCE ALASSANE QUATTARA DE GRAND-BASSAM	GRAND-BASSAM

F / 0 1 2 8 0

08 NOV. 2023

N°	NOM ET PRENOMS	NUMERO CANDIDAT	STRUCTURE D'ACCUEIL	DIRECTION / DRENA D'ACCUEIL
7	YEDE KOUAME GUY VICTOR	CE21-0016821	LYCEE MAMIE ADJOUA YAMOUSSOUKRO	YAMOUSSOUKRO

ARTICLE 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

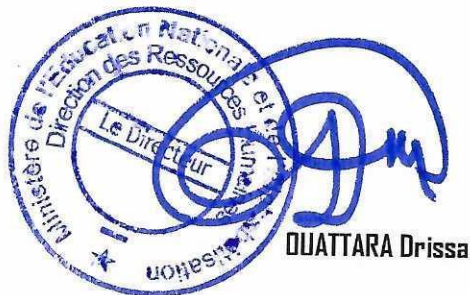
DRH / SDPAA

DRH / SRC

STRUCTURE D'ACCUEIL

CHRONO

INTÉRESSÉ



DÉCISION N° **FE / 0 1 2 7 9** /MENA/DRH/SDPAA du **08 NOV. 2023**

portant affectation de **TECHNICIENS SUPERIEURS DE L'INFORMATIQUE** option **GESTION**.

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES

- Vu** la Constitution ;
Vu la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement telle, que modifiée par la loi n°2015-635 du 17 septembre 2015 ;
Vu la loi n°2014-451 du 5 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale ;
Vu le décret n°93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions de l'État ;
Vu le décret n°2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;
Vu le décret n°2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'État et dans les Établissements Publics Nationaux, tel que modifié par les décrets n°2016-1141 du 21 décembre 2016 et n°2020-532 du 24 juin 2020 ;
Vu le décret n°2021-456 du 8 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation ;
Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°0028/MEN/CAB du 28 février 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Ressources Humaines ;

Considérant les nécessités de service,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les **TECHNICIENS SUPERIEURS DE L'INFORMATIQUE** option **GESTION** dont les noms suivent, admis au concours direct et mis à la disposition du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation par le Ministère de la Fonction Publique, **sont affectés** conformément au tableau ci-dessous en **cette même qualité**.

N°	NOM ET PRENOMS	NUMERO CANDIDAT	STRUCTURE D'ACCUEIL	DIRECTION / DRENA D'ACCUEIL
1	KANDE AMADOU	CE19-0120460	LYCEE MODERNE ADJAME HARRIS	ABIDJAN I
2	KOUADIO KOUADIO LANDRY SILVERE	CE18-0037208	LYCEE D'EXCELLENCE ALASSANE QUATTARA DE GRAND-BASSAM	GRAND-BASSAM
3	KRA KOUADIO PRAD ABRAHAM	CE21-0071829	LYCEE MODERNE JULES HIE NEA DE GRABO	SAN-PEDRO
4	LEGRE ARMEL ARTHUR	CE21-0082970	COLLEGE MODERNE DU PLATEAU	ABIDJAN I
5	N'GUESSAN LOUKOU CLEMENT	CE21-0044286	DIRECTION DES TECHNOLOGIES ET DES SYSTEMES D'INFORMATION	DTSI

N°	NOM ET PRENOMS	NUMERO CANDIDAT	STRUCTURE D'ACCUEIL	DIRECTION / DRENA D'ACCUEIL
6	SILUE CHIKATA KPANRA	CE18-0075515	LYCEE MODERNE ALEPE	ADZOPE
7	TRADRE NABAGUO	CE21-0070673	DIRECTION DES TECHNOLOGIES ET DES SYSTEMES D'INFORMATION	DTSI

ARTICLE 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

DRH / SDPAA |
DRH / SRC |
STRUCTURE D'ACCUEIL |
CHRONO |
INTÉRESSÉ |


QUATTARA Drissa